



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

SUPPLEMENTARY AGREEMENT ON ARBITRATION

TELECOMMUNICATIONS

Supplementary Agreement on Arbitration

Done at Washington June 4, 1965

Signed by Canada June 4, 1965

Entered into force November 21, 1966

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord additionnel sur l'arbitrage

Fait à Washington le 4 juin 1965

Signé par le Canada le 4 juin 1965

En vigueur le 21 novembre 1966

32 757 065 / 32 757 064
b 1638725

b 1638737

SUPPLEMENTARY AGREEMENT ON ARBITRATION

Whereas Article 14 of the Special Agreement signed pursuant to Article II of the Agreement Establishing Interim Arrangements for a Global Commercial Communications Satellite System⁽¹⁾ opened for signature on 20 August, 1964, at Washington provides for arrangements to be made by a Supplementary Agreement whereby legal disputes may, if not otherwise settled, be submitted to the decision of an impartial tribunal;

It is hereby agreed as follows:

ARTICLE 1

In this Supplementary Agreement:

(a) "The Agreement" means the Agreement Establishing Interim Arrangements for a Global Commercial Communications Satellite System opened for signature on 20 August, 1964, at Washington;⁽¹⁾

(b) "The Special Agreement" means the Special Agreement signed pursuant to Article II of the Agreement;

(c) "The Committee" means the Interim Communications Satellite Committee established by Article IV of the Agreement;

(d) "Signatory" means, as in the Special Agreement, a Government or communications entity which has signed the Special Agreement and in respect of which it is in force.

ARTICLE 2

(a) An arbitral tribunal constituted under this Supplementary Agreement is competent to give a decision in any legal dispute over the following matter: whether an action or a failure to act by the Committee or by any signatory or signatories is authorized by or is in compliance with the Agreement and the Special Agreement.

(b) An arbitral tribunal constituted in accordance with this Supplementary Agreement shall also be competent to give a decision on any legal dispute arising in connection with any other agreement relating to the arrangements established by the Agreement and the Special Agreement where the signatories which are parties to that other agreement have agreed to confer such a competence. A tribunal in exercising such competence shall act in accordance with the agreement which confers competence on it.

(c) Only the following may be parties in arbitration proceedings instituted under this Supplementary Agreement:

(i) Any signatory,

(ii) The Committee.

ARTICLE 3

(a) Within 30 days of the entry into force of this Supplementary Agreement and every two years thereafter, each signatory shall submit to the Committee the name of a legal expert of generally recognized ability who will be available for the succeeding two years to serve as president of tribunals constituted under this Supplementary Agreement. From such nominees the Committee shall appoint seven individuals to a panel from which presidents of tribunals shall be selected.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1964 No. 24.

ACCORD ADDITIONNEL SUR L'ARBITRAGE

Attendu que l'Article 14 de l'Accord Spécial signé conformément à l'Article II de l'Accord établissant un Régime provisoire applicable à un Système commercial mondial de télécommunications par satellites,⁽¹⁾ ouvert à la signature le 20 août 1964, à Washington, prévoit que des dispositions seront prises par un Accord additionnel en vertu desquelles les différends d'ordre juridique pourront, s'ils ne sont réglés autrement, être soumis au jugement d'un tribunal impartial;

Il est convenu de ce qui suit:

ARTICLE 1

Dans le présent Accord additionnel:

(a) «L'Accord» désigne l'Accord établissant un Régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, ouvert à la signature le 20 août 1964, à Washington;

(b) «L'Accord Spécial» désigne l'Accord spécial signé conformément à l'Article II de l'Accord;

(c) «Le Comité» désigne le Comité intérimaire des télécommunications par satellites, créé par l'Article IV de l'Accord;

(d) Le mot «signataire» désigne, comme dans l'Accord Spécial, tout Gouvernement ou organisme de télécommunications qui a signé l'Accord Spécial et à l'égard duquel il est en vigueur.

ARTICLE 2

(a) Un tribunal arbitral institué en vertu du présent Accord additionnel est compétent pour rendre un jugement concernant tous différends d'ordre juridique portant sur le point de savoir si une action ou un défaut d'action de la part du Comité ou de la part d'un ou plusieurs signataires est autorisé par l'Accord et par l'Accord Spécial ou conforme auxdits Accords.

(b) Un tribunal arbitral institué conformément au présent Accord additionnel est également compétent pour rendre un jugement concernant tous différends d'ordre juridique s'élevant à propos de tout autre accord relatif aux dispositions prévues par l'Accord et par l'Accord Spécial lorsque les signataires qui sont parties à cet autre accord sont convenus de conférer au tribunal une telle compétence. Dans l'exercice de cette compétence, un tribunal agit conformément à l'accord qui la lui confère.

(c) Seuls peuvent être parties à la procédure d'arbitrage instituée par le présent Accord additionnel:

(i) tout signataire,

(ii) le Comité.

ARTICLE 3

(a) Dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord additionnel et tous les deux ans par la suite, chaque signataire soumet au Comité le nom d'un expert juridique de compétence généralement reconnue, disponible pour assumer durant les deux années suivantes la présidence de tribunaux institués en vertu du présent Accord additionnel. Le Comité désigne sept de ces candidats pour constituer un groupe d'experts parmi lesquels sont choisis les présidents de tribunaux.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1964 N° 24.

(b) The members of the panel shall be appointed by the unanimous agreement of the members of the Committee or, if not so appointed within three months from the entry into force of this Supplementary Agreement and every two years thereafter, by a decision of the Committee taken in the same manner mentioned in Article V(c) of the Agreement in respect of the matters listed in sub-paragraphs (i) to (xiv) of that paragraph. The members of the panel shall be appointed for a term of two years, and may be reappointed.

(c) For the purpose of designating a chairman, the panel shall be convened to meet by the chairman of the Committee as soon as possible after the panel has been appointed. The quorum for a meeting of the panel shall be six members. After discussion among its members, the panel shall designate one of its members as its chairman by a decision taken by the affirmative votes of at least four members, cast in one or, if necessary, more than one secret ballot. The chairman so designated shall hold office as chairman for the rest of his period of office as a member of the panel. The cost of the meeting of the panel shall form part of the costs to be shared by the signatories in accordance with the Special Agreement.

(d) Vacancies on the panel shall be filled by appointment made by the unanimous agreement of the members of the Committee. If the vacancy is not so filled within two months of the date when it arises, the appointment shall be made by decision of the Committee taken in the same manner mentioned in Article V (c) of the Agreement in respect of the matters listed in sub-paragraphs (i) to (xiv) of that paragraph. Vacancies in the office of the chairman of the panel shall be filled by the panel by designation of one of its members in accordance with the procedure set out in paragraph (c) of this Article. A member of the panel appointed to replace a member or designated to replace a chairman whose term of office has not expired shall hold office for the remainder of his predecessor's term.

(e) In appointing the members of the panel the Committee shall seek to ensure that its composition is drawn from the various principal legal systems as they are represented among the signatories.

ARTICLE 4

(a) The party wishing to submit a legal dispute to arbitration shall provide each party and the Committee with a document which contains the following items:

- (i) A list of the parties against which the case is brought;
- (ii) A statement which fully describes the dispute being submitted for arbitration, the reasons why each party is required to participate in the arbitration, and the relief being requested;
- (iii) A statement which sets forth why the subject matter of the dispute comes within the jurisdiction of a tribunal to be constituted under this Supplementary Agreement, and why the relief being requested can be granted by such tribunal if it finds in the petitioner's favor;
- (iv) A statement explaining why the petitioner has been unable to achieve a settlement of the dispute by negotiation or other means short of arbitration;
- (v) The name of the individual designated by the petitioner to serve as a member of the tribunal.

(b) Within 21 days from the date copies of the document described in paragraph (a) of this Article have been received by all the parties against

(b) Les membres du groupe d'experts sont nommés par accord unanime des membres du Comité ou, si une telle nomination n'intervient pas dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord additionnel et tous les deux ans par la suite, ces membres sont nommés par une décision du Comité prise conformément aux dispositions du paragraphe (c) de l'Article V de l'Accord relatives aux questions énumérées aux alinéas (i) à (xiv) dudit paragraphe. Les membres du groupe d'experts sont nommés pour une durée de deux ans et leur mandat est renouvelable.

(c) Le président du Comité invite, aussitôt que possible après leur nomination, les membres du groupe d'experts à se réunir en vue d'élire un président. Le quorum requis pour une réunion du groupe d'experts est de six membres. Après délibérations, le groupe d'experts désigne dans son sein le président qui doit recueillir quatre voix au moins et être élu au scrutin secret à un ou, au besoin, plusieurs tours. Le président ainsi désigné reste en fonctions jusqu'au terme de son mandat de membre du groupe d'experts. Les dépenses afférentes à la réunion du groupe d'experts font partie des dépenses à répartir entre les signataires conformément aux dispositions de l'Accord Spécial.

(d) Il est pourvu aux vacances au groupe d'experts par nomination décidée à l'unanimité des membres du Comité. S'il n'est pas pourvu à une vacance de cette manière dans un délai de deux mois à partir de la date où elle s'est produite, la nomination a lieu par décision du Comité, prise conformément aux dispositions du paragraphe (c) de l'Article V de l'Accord relatives aux questions énumérées aux alinéas (i) à (xiv) de ce paragraphe. Lorsque le poste de président vient à être vacant, les membres du groupe d'experts y pourvoient par désignation de l'un d'entre eux conformément aux dispositions définies au paragraphe (c) du présent article. Tout remplaçant d'un membre du groupe d'experts ou d'un président dont le mandat n'est pas arrivé à expiration remplit ses fonctions jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

(e) En nommant les membres du groupe d'experts, le Comité s'efforce de faire en sorte que la composition du groupe reflète les principaux systèmes juridiques représentés parmi les signataires.

ARTICLE 4

(a) La partie qui désire soumettre un différend d'ordre juridique à l'arbitrage adresse à chaque partie et au Comité un dossier contenant les pièces suivantes:

- (i) la liste des parties contre lesquelles la procédure est engagée,
- (ii) un exposé décrivant en détail le différend déféré à l'arbitrage, les raisons pour lesquelles chaque partie est requise de participer à l'arbitrage et les chefs de demande;
- (iii) un exposé énonçant les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la juridiction du tribunal à constituer en vertu du présent Accord additionnel et les raisons pour lesquelles ce tribunal doit retenir les chefs de demande s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse;
- (iv) un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend par voie de négociations ou par des moyens autres que l'arbitrage;
- (v) le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.

(b) Dans un délai de 21 jours à partir de la date de réception du dossier décrit au paragraphe (a) du présent Article par toutes les parties contre

which the case is brought, the respondents' side shall designate an individual to serve as a member of the tribunal.

(c) In the event of failure by the respondents' side to make such a designation, the chairman of the panel, within ten days following a request by the applicant's side which shall not be made before the expiration of the 21-day period aforesaid, shall make a designation from among the experts whose names were submitted to the Committee pursuant to Article 3 (a) of this Supplementary Agreement.

(d) Within 15 days after such designation the two members of the tribunal shall agree on a third individual selected from the panel constituted in accordance with Article 3 of this Supplementary Agreement, who shall serve as the president of the tribunal. In the event of failure to reach agreement within such period of time, the chairman of the panel, within ten days after a request from one of the sides, shall designate a member of the panel other than himself to serve as president of the tribunal.

(e) The tribunal shall commence its functions as soon as the president is selected.

(f) Should a vacancy occur in the tribunal for reasons which the president or the remaining members of the tribunal decide are beyond the control of the parties, or are compatible with the proper conduct of the arbitration proceedings, the vacancy shall be filled in accordance with the following provisions:

(i) Should the vacancy occur as a result of the withdrawal of a member appointed by a side to the dispute, then that side shall select a replacement within ten days after the vacancy occurs.

(ii) Should the vacancy occur as a result of the withdrawal of the president of the tribunal or of another member of the tribunal appointed by the chairman, a replacement shall be selected from the panel in the manner described in paragraph (d) or (c) respectively of this Article.

(g) Except as prescribed in this Article, vacancies occurring in the tribunal shall not be filled.

(h) If a vacancy is not filled, the remaining members of the tribunal shall have the power, upon the request of one side, to continue the proceedings and give the tribunal's final decision.

ARTICLE 5

(a) The time and place of the sittings of the tribunal shall be determined by the tribunal.

(b) The proceedings shall be held in private and all material presented to the tribunal shall be treated as confidential, except that the parties to the Agreement whose designated signatories are parties to the dispute shall have the right to be present and shall have access to material presented. When the Committee is a party to the proceedings, all parties to the Agreement and all signatories shall have the right to be present and shall have access to material presented, except where the tribunal shall in exceptional circumstances decide otherwise.

(c) The proceedings shall commence with the presentation of the petitioner's case containing its arguments, related facts supported by evidence and the principles of law relied upon. The petitioner's case shall be followed by the respondent's counter-case. The petitioner may submit a reply to the respondent's counter-case. Additional pleadings shall be submitted only if the tribunal determines they are necessary.

(d) The proceedings shall be conducted in writing, and each side shall have the right to submit written evidence in support of its allegations of fact

lesquelles la procédure est engagée, la partie défenderesse désigne une personne pour siéger au tribunal.

(c) Lorsque la partie défenderesse n'a pas procédé à cette désignation, le président du groupe d'experts doit, dans les 10 jours qui suivent la demande faite par la partie demanderesse après expiration du délai de 21 jours précité, désigner l'un des experts dont les noms ont été soumis au Comité conformément au paragraphe (a) de l'Article 3 du présent Accord additionnel.

(d) Dans les 15 jours suivant cette désignation, les deux membres du tribunal ainsi désignés s'entendent pour choisir parmi les membres du groupe d'experts constitué conformément à l'article 3 du présent Accord additionnel, une troisième personne qui assumera les fonctions de président du tribunal, A défaut d'entente dans le délai prévu, le président du groupe d'experts désigne, dans les dix jours suivant la demande présentée par l'une des parties, un membre du groupe d'experts autre que lui-même pour assumer les fonctions de président du tribunal.

(e) Le tribunal exerce ses fonctions dès la nomination du président.

(f) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le président ou les membres restants du tribunal estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes:

(i) Si la vacance résulte du retrait d'un membre nommé par une partie au différend, cette partie choisit un remplaçant dans les 10 jours qui suivent la vacance.

(ii) Si la vacance résulte du retrait du président du tribunal ou d'un autre membre du tribunal nommé par le président du groupe d'experts, un remplaçant est choisi parmi les membres du groupe selon les modalités prévues aux alinéas (d) ou (c) du présent article, selon le cas.

(g) En dehors des cas prévus ci-dessus, les sièges devenus vacants au tribunal ne sont pas pourvus.

(h) Si une vacance n'est pas pourvue, les membres restants du tribunal peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et rendre le jugement définitif du tribunal.

ARTICLE 5

(a) Le tribunal fixe la date et le lieu de ses séances.

(b) Les débats ont lieu à huis clos et tous les documents présentés au tribunal sont réputés confidentiels. Toutefois, les Parties à l'Accord dont les signataires désignés sont parties au différend peuvent se faire représenter aux débats et avoir communication des documents présentés. Lorsque le Comité est partie à la procédure, toutes les Parties à l'Accord et tous les signataires peuvent y assister et avoir communication des pièces présentées, sauf, si, exceptionnellement, le tribunal en décide autrement.

(c) La procédure commence par la présentation du mémoire de la partie demanderesse contenant ses arguments, les faits qui s'y rapportent avec preuves à l'appui et les principes juridiques invoqués. Le mémoire de la partie demanderesse est suivi du contre-mémoire de la partie adverse. La partie demanderesse peut présenter une réplique au contre-mémoire de la partie adverse. Des plaidoiries additionnelles ne sont présentées que si le tribunal l'estime nécessaire.

(d) La procédure a lieu par écrit et chaque partie peut présenter des preuves écrites à l'appui de ses allégations de fait et de droit. Toutefois, des

and law. However, oral arguments and testimony may be given if the tribunal considers it appropriate.

(e) The tribunal may hear and determine counter-claims arising directly out of the subject matter of the dispute provided the counter-claims are within its jurisdiction as defined in Article 2 of this Supplementary Agreement.

(f) At any time during the proceedings, the tribunal may terminate the proceedings if it decides the dispute is beyond its jurisdiction as defined in Article 2 of this Supplementary Agreement.

(g) The tribunal's deliberations shall be secret and its rulings and decisions must be supported by at least two members.

(h) The tribunal shall support its decision by a written opinion. A member dissenting from the decision may submit a separate written opinion.

(i) The tribunal may adopt additional rules of procedure consistent with those established by this Supplementary Agreement which are necessary for the proceedings.

ARTICLE 6

(a) If one side fails to present its case, the other side may call upon the tribunal to accept its case and to give a decision in its favor. Before doing so, the tribunal shall satisfy itself that it has jurisdiction and that the case is well-founded in fact and in law.

(b) Before giving the decision, the tribunal shall grant a period of grace to the side which has failed to present its case, unless it is satisfied that the party in default does not intend to present its case.

ARTICLE 7

Any signatory, group of signatories, or the Committee, which considers that it has a substantial interest in the decision of the case may petition the tribunal for permission to become a party to the case. If the tribunal determines that the petitioner has a substantial interest in the decision of the case, it shall grant the petition.

ARTICLE 8

Either at the request of a party, or upon its own initiative, the tribunal may appoint such experts as it deems necessary to assist it.

ARTICLE 9

Each of the signatories and the Committee shall provide all information determined by the tribunal, either at the request of a party to the case or upon its own initiative, to be required for the proper handling and determination of the dispute.

ARTICLE 10

During the course of its consideration of the case, the tribunal shall have power, pending the final decision, to make recommendations to the parties with a view to the protection of their respective rights.

ARTICLE 11

(a) The decision of the tribunal shall be based on interpretation of the Agreement, the Special Agreement and this Supplementary Agreement in accordance with generally accepted principles of law.

arguments peuvent être présentés verbalement et des témoins peuvent être entendus, si le tribunal le juge opportun.

(e) Le tribunal peut connaître des demandes reconventionnelles découlant directement de l'objet du différend et statuer sur de telles demandes, à condition qu'elles relèvent de sa compétence telle qu'elle est définie à l'Article 2 du présent Accord additionnel.

(f) A tout moment au cours de la procédure, le tribunal peut clore celle-ci s'il décide que le différend dépasse les limites de sa compétence telle qu'elle est définie à l'Article 2 du présent Accord additionnel.

(g) Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos et ses décisions de procédure et jugements doivent être approuvés par au moins deux de ses membres.

(h) Le jugement du tribunal doit être motivé par écrit. Un membre désapprouvant le jugement rendu peut présenter séparément son opinion par écrit.

(i) Le tribunal peut adopter les règles de procédure supplémentaires nécessaires au déroulement de l'arbitrage, à condition qu'elles soient compatibles avec celles qui sont établies par le présent Accord additionnel.

ARTICLE 6

(a) Si une partie ne présente pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de retenir la sienne et de rendre un jugement en sa faveur. Avant de le faire, le tribunal s'assure que l'affaire relève de sa compétence et qu'elle est fondée en fait et en droit.

(b) Avant de rendre son jugement, le tribunal doit accorder un délai supplémentaire à la partie qui n'a pas présenté sa cause, sauf s'il a des raisons de penser qu'elle n'a pas l'intention de la présenter.

ARTICLE 7

Tout signataire, groupe de signataires ou le comité, qui estime avoir un intérêt appréciable dans le jugement de l'affaire, peut demander au tribunal l'autorisation de devenir partie à la procédure. Si le tribunal constate que le requérant a un intérêt appréciable dans le jugement de l'affaire, il fait droit à sa requête.

ARTICLE 8

Le tribunal peut, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative, nommer les experts dont il estime l'assistance nécessaire.

ARTICLE 9

Chacun des signataires et le Comité fournissent tous les renseignements que le tribunal, soit à la demande de l'une des parties à la procédure soit de sa propre initiative, juge nécessaire au bon déroulement de la procédure et au règlement adéquat du différend.

ARTICLE 10

Au cours de son examen de l'affaire, le tribunal peut, en attendant le jugement définitif, faire des recommandations aux parties en vue de protéger leurs droits respectifs.

ARTICLE 11

(a) Le jugement du tribunal est fondé sur l'interprétation de l'Accord, de l'Accord Spécial et du présent Accord additionnel, conformément aux principes juridiques généralement acceptés.

(b) Should the parties reach an agreement during the proceedings, the agreement shall be recorded in the form of a decision of the tribunal given by the consent of the parties.

(c) The decision of the tribunal shall be binding on all the parties to the dispute and shall be carried out by them in good faith. However, if, in a case in which the Committee is a party, the tribunal decides that a decision of the Committee is null and void as not being authorized by or in compliance with the Agreement and the Special Agreement, the decision of the tribunal shall be binding on all signatories.

ARTICLE 12

Unless the tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of the members of the tribunal, shall be borne in equal shares by each side. Where a side consists of more than one party, the share of that side shall be apportioned by the tribunal among the parties on that side.

ARTICLE 13

This Supplementary Agreement shall enter into force when it has been signed by all signatories to the Special Agreement in respect of which the Special Agreement is in force. Thereafter, pursuant to Article 14 of the Special Agreement, it shall enter into force for other signatories on the day on which the Special Agreement enters into force for them. It shall be in force as long as the Special Agreement continues in force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned duly authorized thereto have signed this Agreement.

DONE at Washington this fourth day of June, 1965, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single original, which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America, which shall transmit a certified copy to each signatory or acceding Government and to the Government of each State which is a member of the International Telecommunication Union.

(b) Si, au cours de la procédure, les parties parviennent à un accord, ce dernier sera consigné sous forme d'un jugement du tribunal rendu avec le consentement des parties.

(c) Le jugement du tribunal est obligatoire pour toutes les parties au différend qui doivent s'y conformer de bonne foi. Toutefois, lorsque le Comité est partie à un différend et que le tribunal juge qu'une décision du Comité est nulle et non avenue parce qu'elle n'est autorisée ni par l'Accord ni par l'Accord Spécial ou parce qu'elle n'y est pas conforme, le jugement du tribunal est obligatoire pour tous les signataires.

ARTICLE 12

Sauf si le tribunal en décide autrement en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont également réparties de part et d'autre. Lorsqu'il y a du même côté plus d'une partie, le tribunal répartit les dépenses entre ces parties.

ARTICLE 13

Le présent Accord additionnel entrera en vigueur dès sa signature par tous les signataires de l'Accord Spécial à l'égard desquels ce dernier est en vigueur. Par la suite, conformément à l'Article 14 de l'Accord Spécial, il entrera en vigueur pour les autres signataires le jour où l'Accord Spécial entrera en vigueur à leur égard. Il restera en vigueur aussi longtemps que l'Accord Spécial lui-même.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont apposé leur signature au présent Accord.

FAIT à Washington le quatre juin 1965, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à chaque signataire ou gouvernement adhérent et au gouvernement de chaque État membre de l'Union Internationale des Télécommunications.

Accord entre le Canada et les États-Unis

Signé à Ottawa le 20 décembre 1965

En vigueur le 30 décembre 1965

306017/13279474
 1122906/6306221
 8968591



3 5036 2009127 5

(f) Si au cours de la procédure, les parties ont convenu de suspendre temporairement les procédures, le tribunal peut, à la demande d'une des parties, suspendre temporairement les procédures.

ARTICLE 13

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX
1735 Barrington Street

MONTREAL
Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA
Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER
657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3 1966/25

Price subject to change without notice

The Queen's Printer
Ottawa, Canada
1969

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTREAL
Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3/1966/25

Prix sujet à changement sans avis préalable

L'Imprimeur de la Reine
Ottawa, Canada
1969